UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Académie de La Réunion

Arrêté n° 2019-06
Organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement des représentants des usagers du conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de l'académie de La Réunion au sein de l'Université de La Réunion

Scrutin du 27 novembre 2019

Le Président de l'Université de La Réunion

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 à L. 719-3, L. 721-1 à L. 721-3 ; D. 719-1 à D.719-40 et D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion ;

Vu les statuts de l'INSPE de l'académie de La Réunion ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-56-DSM instituant une commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 29 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1– Collège électoral concerné et sièges à pourvoir

Le collège électoral suivant est convoqué en vue du renouvellement partiel du conseil de l'INSPE de l'Académie de la Réunion :

Collège électoral concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation	**4 sièges (titulaires)** **4 sièges (suppléants)**

ARTICLE 2 – Date du scrutin et calendrier électoral

Date du scrutin - Horaires

Les usagers de l'INSPE de l'académie de La Réunion sont convoqués en vue du renouvellement général de leurs représentants au conseil de l'INSPE, qui se déroulera

le mercredi 27 novembre 2019
de 9 h 00 à 17 h 00 (heure de La Réunion) / de 8 h 00 à 16 h 00 (heure de Mayotte),

permettant ainsi une synchronisation du déroulement du scrutin.

Calendrier électoral

Opérations	Dates
Arrêté portant organisation des élections et convocation des électeurs	Mercredi 30 octobre 2019
Date limite d'affichage des listes électorales	Mercredi 6 novembre 2019
Date et heure limites des demandes de rectification des listes électorales ➢ Inscription d'office ➢ Inscription sur demande expresse	 ➢ Jusqu'au jour du scrutin ➢ Vendredi 22 novembre 2019 jusqu'à 12h00 (heure locale)
Date et heure limites de dépôt des candidatures et le cas échéant des professions de foi	Mercredi 20 novembre 2019 jusqu'à 12h00 (heure locale de chaque site)
Décision arrêtant les candidatures recevables	Au plus tard le vendredi 22 novembre 2019
Jour et durée du scrutin	Mercredi 27 novembre 2019 de 9h00 à 17h00 (heure de La Réunion) et de 8h00 à 16h00 (heure de Mayotte) Dépouillement à l'issue du scrutin
Proclamation et affichage des résultats des élections	Au plus tard le vendredi 29 novembre 2019
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Au plus tard le 5ème jour suivant la date de proclamation des résultats des élections
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	Au plus tard le 6ème jour suivant la date de notification de la décision de la CCOE ou, à défaut de décision expresse, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

ARTICLE 3 – Composition des collèges et listes électorales

Composition du collège des usagers

Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Listes électorales

Inscription :

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin. La demande écrite doit être déposée au Pôle Affaires générales et ressources humaines de l'INSPE ou transmise par mail à l'adresse suivante : inspe-election@univ-reunion.fr (formulaire sur demande) au plus tard le 22 novembre 2019 à 12h00 (heure locale).

Rectification :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université (Pôle Affaires générales et ressources humaines de l'INSPE) de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.
Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible sur le site de l'INSPE ou sur demande au Pôle Affaires générales et ressources humaines de l'INSPE.

Affichage :

Les listes électorales seront affichées sur les panneaux d'affichage des locaux administratifs de l'INSPE de St-Denis et du Tampon et du CUFR de Mayotte au plus tard à la date prévue au calendrier électoral.

ARTICLE 4 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

ARTICLE 5 – Dépôt et recevabilité des candidatures

Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé à l'élection d'un nombre égal de suppléants. Les listes devront présenter un nombre de candidats au maximum égal à 8 et au minimum égal à 4. Ces listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de candidature comportant les noms des candidats de la liste. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont présentés par ordre préférentiel ; Elle doit comporter le nom du délégué de liste qui est également candidat.
- la déclaration individuelle signée par chaque candidat ;
- la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour chaque candidat ;

- la profession de foi le cas échéant.

Les formulaires de candidature et de déclaration individuelle seront disponibles sur le site internet de l'INSPE (*espe.univ-reunion.fr/)* ou sur demande au Pôle Affaires générales et ressources humaines de l'INSPE. Ils peuvent également être fournis par voie électronique sur simple demande faite à l'adresse suivante : inspe-election@univ-reunion.fr

Le dépôt des dossiers de candidatures doit être effectué :
Site Réunion : auprès du Pôle Affaires générales et ressources humaines de l'INSPE St-Denis : Bernadette Pasquet (*horaires d'ouverture du pôle : 8h30-12h00- 13h30 – 15h00)*

Site : CUFR de Mayotte : auprès du responsable des affaires juridiques et de la communication institutionnelle, M. Ludovic Chevalier (*à contacter par mail : ludovic.chevalier@univ-mayotte.fr pour prise de rendez-vous)*

au plus tard le mercredi 20 novembre 2019 à 12 h 00 (heure locale de chaque site).

L'envoi de candidatures et de listes peuvent être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante, cachet de La Poste faisant foi : *INSPE, 1, allée des aigues marines – Bellepierre – 97400 Saint-Denis*

Profession de foi (facultative) :
La profession de foi est réalisée par les listes de candidats qui le souhaitent et transmise en même temps que le dépôt de candidatures. Un exemplaire papier sera déposé au Pôle Affaires générales et ressources humaines de l'INSPE et un autre exemplaire (identique à la version papier) sera transmis, sous forme de fichier PDF sur clé USB ou par voie électronique à l'adresse inspe-election@univ-reunion.fr
Le document doit se présenter sur **1 page de format A4, imprimé au seul recto**, sans photographie. Son contenu ne doit comporter aucun propos injurieux ou diffamatoire et ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe notamment ceux liés au service public et à la bienséance.
L'INSPE se chargera de leur affichage, de leur mise en ligne sur le site internet de l'INSPE et de leur envoi par courriel aux électeurs.

Recevabilité des candidatures

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif (CEC). Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.
La décision arrêtant les candidatures recevables sera affichée à l'INSPE sur les sites nord et sud au CUFR de Mayotte à la date prévue au calendrier électoral.

ARTICLE 6 – Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Pour établir la parité femmes - hommes au sein de chaque collège, il est fait application des règles définies à l'article D. 721-4 du Code de l'éducation.

Calcul du nombre de suffrages exprimés : le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes ou des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Les sièges sont attribués au quotient électoral. Ce dernier est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application de dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 7 – Durée du mandat

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans.

ARTICLE 8 – Lieux et composition des bureaux de vote

Il est institué trois bureaux de vote : un au Campus de Bellepierre (bureau de vote central), un au Campus du Tampon et un au CUFR de Mayotte.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Un arrêté précisera la composition des bureaux de vote et le déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 9 - Modalités de vote

A l'ouverture du scrutin, les présidents des bureaux de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pour pouvoir voter, les électeurs doivent présenter un justificatif de leur qualité d'usager : carte d'étudiant ou, à défaut, pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.
Seuls sont utilisés les bulletins et enveloppes fournis par l'INSPE. Ces bulletins ne doivent comporter aucune rature ou modification ou signe distinctif de reconnaissance.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.
Le mandataire et le mandant doivent être inscrits sur la même liste électorale.
Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
Nul ne peut détenir plus de deux procurations.
Le vote par procuration s'effectue au moyen d'un formulaire numéroté à retirer par l'électeur auprès de l'un des centres de procurations suivants jusqu'au mardi 26 novembre 2019, 12h00 (heure locale de chaque site) :

Sites	Horaires (heure locale)
Campus de Bellepierre – pôle affaires générales	9h00-12h00
Campus du Tampon – bureau INSPE	9h00-12h00
Mayotte - CUFR	Prise de rendez-vous par mail : ludovic.chevalier@univ-mayotte.fr

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire dans un des centres précités sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire et comporter la signature du mandant.
La procuration est remise, au plus tard la veille du scrutin, au centre de procuration auprès duquel elle a été retirée. La transmission de procuration par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Un récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.
Il est tenu un registre des procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote est personnel et direct et s'effectue comme suit :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire
- Le bulletin de vote est placé dans l'enveloppe réservé à cet effet
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Le bulletin n'est introduit dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale. Un électeur disposant de deux procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants
- L'enveloppe contenant le vote est déposé dans l'urne.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

A l'heure fixée, le président du bureau de vote constate publiquement la clôture du scrutin. L'accès aux lieux de vote est interrompu. Seuls les électeurs qui étaient déjà dans la pièce avant cette clôture peuvent continuer à participer au scrutin.

ARTICLE 10 - Dépouillement

Le dépouillement se déroulera à l'issue du scrutin, dans chaque bureau de vote. Les bureaux de vote du Tampon et du CUFR de Mayotte transmettrons les PV au bureau de vote central de Bellepierre qui est chargé de la centralisation des résultats. Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se font connaitre,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non conformes,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,

- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non conformes et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, il est établi un procès-verbal de dépouillement signé du président du bureau, des assesseurs et des scrutateurs.

ARTICLE 11 - Proclamation des résultats

Le Président de l'université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 29 novembre 2019. Il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats dans les locaux de l'INSPE et du CUFR de Mayotte.

ARTICLE 12 – Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.
Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.
Tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.
Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou, à défaut de décision expresse, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de ladite commission.
Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 13 – Exécution, mesures de publicité de l'arrêté

L'administratrice provisoire de l'INSPE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités ainsi qu'à la commission de contrôle des opérations électorales. Il fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux de l'INSPE de la Réunion et du CUFR de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2019

Le Président
de l'Université de La Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE